

1- L'ULIS



2- La SEGPA

1 – L'ULIS

**(Unité Localisée pour
l'Inclusion Scolaire)**

1- L'ULIS : texte de référence

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés

NOR : MENE1504950C

Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015

MENESR - DGESCO A1-3

1- L'ULIS : l'élève

Les élèves orientés en **Ulis** sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Les **Ulis** constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

1- L'ULIS : l'élève

L'orientation en **Ulis** ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée.

Cette restriction ne s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents.

1- L'ULIS : L'élève

Les élèves bénéficiant de l'**Ulis** participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école ou d'établissement.

Les élèves bénéficiant de l'**Ulis** sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.

1- L'ULIS : la famille

Le rôle de la **famille** est réaffirmé à chaque étape de la scolarisation de son enfant. La famille est membre de l'équipe de suivi de scolarisation, elle peut être représentée ou assistée si elle le souhaite par toute personne de son choix.

1- L'ULIS : l'enseignant

L'**enseignant** affecté sur le dispositif est nommé **coordonnateur** de l'Ulis. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH. Il appartient à l'autorité académique compétente d'arrêter pour chaque Ulis la ou les options qui ouvrent droit à exercer dans l'Ulis considérée, le cas échéant.

L'action du **coordonnateur** s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis ;
- la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs ;
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource.

1- L'ULIS : l'auxiliaire de vie scolaire

Le projet de l'Ulis peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, d'un personnel assurant les missions **d'auxiliaire de vie scolaire collectif** :

- il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ; à l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur.

Il exerce également des missions d'accompagnement :

- dans les actes de la vie quotidienne ;
- dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

1- L'ULIS : la procédure d'orientation

Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ont pour mission de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

La **CDAPH** se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut notamment orienter un élève vers une Ulis qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits.

2- La SEGPA

**(Section d'Enseignement Général et
Professionnel Adapté)**

2- La SEGPA : texte de référence

Enseignements adaptés

**Sections d'enseignement général et
professionnel adapté**

NOR : MENE1525057C

Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015

MENESR - DGESCO A1-3

2- La SEGPA : la procédure d'orientation

La démarche d'**orientation** s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- **pré-orientation** fin de classe de CM2 en classe de sixième Segpa (conseil des maîtres > famille > CDOEA)
- **orientation** en Segpa en fin de sixième (conseil de classe > famille > CDOEA)

2- La SEGPA : les élèves

La **Segpa** accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La **Segpa** n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

2- La SEGPA : les élèves

La **Segpa** doit permettre, pour les élèves qui y sont orientés, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège.

On veillera à ce que chaque élève bénéficiant de la Segpa soit, dans ce cadre spécifique, rattaché toute l'année à une classe unique, afin de faciliter l'inclusion dans le groupe et le sentiment d'appartenance

2- La SEGPA : la famille

Les **parents ou représentants légaux**:

- sont informés du calendrier suffisamment en amont pour pouvoir se faire accompagner ou représenter, le cas échéant.
- sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis
- En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué. Il en est de même mais en cinquième à l'issue d'un refus d'orientation.

2- La SEGPA : l'enseignement

Les **programmes d'enseignements** de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires.

La Segpa a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V.

Une **organisation spécifique** de la scolarisation des élèves du collège qui bénéficie de la Segpa est mise en place avec, à la fois, un enseignement au sein de la Segpa, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de Segpa et les classes de collège.

Comme tous les collégiens, ceux qui reçoivent un enseignement adapté bénéficient des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et de l'accompagnement personnalisé mis en place par la nouvelle organisation des enseignements au collège.

2- La SEGPA : l'enseignement

Comme tous les collégiens, ceux qui reçoivent un enseignement adapté bénéficient

- des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI)
- de l'accompagnement personnalisé mis en place par la nouvelle organisation des enseignements au collège

La mise en œuvre des programmes de collège doit permettre des projets communs sur les thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, ou sur un enseignement en barrette avec, par exemple, des groupes de besoins sur une ou plusieurs matières.

2- La SEGPA : la structure

- **Descriptif :**
 - « *La Segpa doit avoir une taille minimale de quatre divisions (de la sixième à la troisième) pour permettre aux élèves d'accomplir un cursus complet dans un même collège »*
 - « *Chaque division ne doit pas, dans toute la mesure du possible, excéder 16 élèves ».*
 - « *La SEGPA est une structure permettant aux élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège ».*
 - « *Les professeurs qui s'en occupent sont:*
 - *Des enseignants spécialisés option F*
 - *des professeurs de collège et de lycée professionnels »*

2- La SEGPA : les horaires

HORAIRES HEBDOMADAIRES

Enseignements	6e	5e	4e	3e
Education physique et sportive	4 h	3 h	3 h	3 h
Enseignements artistiques (arts plastiques + éducation musicale)	2 h	2 h	2 h	2 h
Français	4 h 30	4 h 30	4 h 30	4 h
Histoire - Géographie -Enseignement moral et civique	3 h	3 h	3 h	2 h
Langue vivante	4 h	3 h	3 h	3 h
Mathématiques	4 h 30	3 h 30	3 h 30	3 h 30
Sciences et technologie	4 h	4 h 30	3 h	2 h
Découverte professionnelle			6 h	12 h
Module d'aides spécifiques		2 h 30		
Total*	23 + 3 heures**	22 + 4 heures***	24 + 4 heures****	27 h 30 + 4 heures*** *

* S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.

** Ces 3 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé).

*** Ces 4 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires).

**** Ces 4 heures hebdomadaires sont consacrées à l'enseignement de complément (découverte professionnelle)

2- La SEGPA : les enseignants

- L'équipe pédagogique de la Segpa est constituée principalement de professeurs des écoles spécialisés titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH), de professeurs de lycée et collège, de professeurs de lycée professionnel, titulaires si possible du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).
- Les enseignants spécialisés ont la possibilité d'intervenir, en lien avec le professeur de la discipline, au sein des autres classes du collège (co-intervention, groupes de besoin).

Cette organisation favorise une prise en compte des difficultés des élèves et induit des effectifs moins nombreux pour les professeurs de collège. Elle permet aux élèves en difficulté qui ne bénéficient pas de la Segpa de profiter d'un enseignement adapté à leurs besoins spécifiques. Elle permet également aux élèves qui bénéficient de la Segpa de valoriser leurs compétences.

2- La SEGPA : accès à une formation professionnelle de niveau V

- La scolarité en Segpa doit permettre aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante qui sera engagée à l'issue de la classe de troisième.
- A partir des informations qui lui sont communiquées par l'équipe éducative, l'enseignant de référence de chaque division de la Segpa définit et réajuste avec l'élève les objectifs prioritaires de son projet, inscrit dans le livret scolaire.
- Pour y parvenir, l'élève effectue des stages, visite des établissements de formation et a, à sa disposition, un plateau technique sur un champ professionnel (ou des) dans son établissement.



**Les enfants handicapés ou malades,
sont comme les papillons
aux ailes brisées.
Ils sont aussi beaux que
les autres enfants, mais ils ont besoin
d'un peu d'aide pour déployer
leurs ailes.**